



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

Proposition de l'UE relative à un titre sur le commerce numérique

FICHE EXPLICATIVE

Janvier 2019

Le titre sur le commerce numérique que l'UE a proposé d'introduire dans l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) entre l'Union européenne et la Tunisie définit des règles horizontales applicables à toute transaction commerciale effectuée par voie électronique. Le texte de la proposition de l'UE a été envoyé au préalable et présenté aux experts du gouvernement tunisien lors du 3^e cycle de négociations.

Objectifs

Ce titre vise principalement:

- à supprimer les obstacles injustifiés,
- à apporter une sécurité juridique aux entreprises et
- à assurer un environnement en ligne sécurisé pour les consommateurs.

Principaux éléments

Ce titre comprend les dispositions spécifiques suivantes:

- pas de droits de douane sur les transmissions électroniques: l'institution de droits de douane sur les transmissions électroniques est

interdite. Cette disposition est fondée sur le moratoire de l'OMC sur les droits de douane sur les transmissions électroniques;

- principe de non-autorisation préalable: les procédures d'autorisation ciblant spécifiquement les services en ligne pour des motifs protectionnistes sont interdites;
- conclusion de contrats par voie électronique: la validité et l'effet juridiques des contrats électroniques sont confirmés;
- services d'authentification et de confiance électroniques: la recevabilité de ces services électroniques comme preuves en justice est confirmée. Rien ne saurait empêcher les entreprises de déterminer les méthodes appropriées pour leur transaction ou de prouver qu'elles respectent les exigences applicables à ces services;
- pas de code source obligatoire: de manière générale, les parties ne peuvent pas exiger le transfert du code source de logiciels, sauf dans certains cas;
- confiance des consommateurs en ligne: l'objectif est d'avoir des règles

transparentes et efficaces en matière de protection des consommateurs dans un environnement en ligne afin de renforcer la confiance des consommateurs et de favoriser la coopération entre les autorités compétentes respectives chargées de la protection des consommateurs;

- communications de marketing direct non sollicitées, c'est-à-dire les «pourriels». Les consommateurs doivent pouvoir choisir de ne plus recevoir de pourriels, ils doivent donner leur consentement pour recevoir de tels messages, les pourriels doivent être clairement identifiables et, enfin, un mécanisme de recours contre les entreprises qui ne respectent pas ces règles doit être mis en place;
- coopération en matière de questions réglementaires: l'objectif est d'entretenir un dialogue sur les questions réglementaires relatives au commerce électronique afin d'échanger les informations et les expériences, notamment sur les lois et réglementations concernées et leur mise en œuvre, ainsi que les bonnes pratiques dans ce domaine.

Flux de données transfrontières et protection des données à caractère personnel et de la vie privée

L'UE a proposé d'intégrer les dispositions concernant les flux de données transfrontières et la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le chapitre II du titre sur le commerce numérique.

Objectifs

Ces dispositions prévoient l'interdiction pure et simple des obstacles protectionnistes aux flux de données transfrontières dans le plein respect et sans préjudice des règles de l'UE en

matière de protection des données et de la vie privée. La protection des données à caractère personnel constitue un droit fondamental en vertu de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et n'est pas négociable.

Principaux éléments

Le chapitre II précité contient les deux dispositions suivantes:

- «Flux de données transfrontières» est une clause horizontale qui couvre tous les secteurs de l'économie ainsi que les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel. Afin de faciliter les flux de données transfrontières entre les parties des accords commerciaux, il interdit les restrictions suivantes:
 - l'exigence d'utiliser des installations informatiques sur le territoire d'une partie, y compris les obligations de certification pour de telles installations;
 - l'obligation de localiser les données sur le territoire d'une partie;
 - l'interdiction de stocker et de traiter des données sur le territoire de l'autre partie; et
 - d'autres restrictions consistant à subordonner les transferts transfrontières à l'utilisation d'installations informatiques sur le territoire de la partie.

Cet article prévoit également le réexamen de la liste des restrictions et l'obligation d'évaluer le fonctionnement de cette disposition dans un délai de trois ans.

- «Protection des données personnelles et de la vie privée» garantit pleinement le droit des parties de légiférer dans le domaine de la protection des données

à caractère personnel, reconnu comme un droit fondamental. Il comprend les éléments suivants:

- une reconnaissance du fait que l'existence de standards élevés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée contribue à apporter de la confiance dans l'économie digitale;
 - une clause, qui s'applique à l'ensemble de l'accord, autorisant chaque partie à adopter et maintenir en place des garanties pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en ce qui concerne les transferts transfrontières de données à caractère personnel;
 - une disposition précisant qu'aucune disposition de l'accord ne peut porter atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée garantie par les législations des parties;
 - une obligation de transparence pour veiller à ce que les parties soient informées de toute garantie future susceptible d'être adoptée en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée; et
 - une définition des données à caractère personnel.
- Il est également expliqué que ces deux articles ne seront pas soumis au système juridictionnel des investissements, qui fait l'objet de négociations séparées.
 - En outre, un paragraphe a été ajouté à l'article sur la coopération en matière de questions réglementaires relatives au commerce numérique. Ce nouveau paragraphe précise que les questions liées à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée ne seront pas incluses dans les dialogues réglementaires susceptibles d'avoir lieu dans le cadre de l'accord.